

COMMISSION DES STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Ref : BC/GC

Réunion du	09 novembre 2017 – En visio-conférence. Antennes de Montchanin et Besançon
Président	M. Bernard CARRE
Présents	MM. Roger BOREY, Christian COUROUX, Michel DI GIROLAMO, Gérard GEORGES
Excusé	M. Christian PERDU
Assiste	M. Guillaume CURTIL

1/ STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM.CARRE – BOREY – DI GIROLAMO

A. RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 19456460 – Régional 2 – MACONNAIS U.F. 2 / ST MARCEL F.R.1

Réserve d'avant match du club U.F. MACONNAIS sur la qualification et la participation de plus de deux joueurs évoluant sous licence mutation, au motif que le club ST MARCEL F.R. est en infraction vis-à-vis des obligations d'arbitrage,

Vu la confirmation de réserve du club U.F. MACONNAIS en date du 06/11/2017,

Vu les articles 141 bis, 142 et 186 des Règlements Généraux,

Vu l'article 160 des Règlements Généraux,

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des clubs, section arbitrage en date du 01/06/2017,

La commission,

Attendu qu'il n'est pas contesté que le club ST MARCEL F.R. se retrouve, pour la saison 2017/2018, en seconde année d'infraction vis-à-vis des obligations d'arbitrage,

Attendu que dans son procès-verbal du 01/06/2017, la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des clubs, section arbitrage a sanctionné sportivement le club ST MARCEL F.R. en lui réduisant, pour la saison 2017/2018, de quatre le nombre de mutations autorisées à être alignées sur les feuilles de match pour son équipe Senior A,

Mais attendu que la réserve d'avant match déposée par le club U.F. MACONNAIS n'est ni nominale, ni déposée sur « l'ensemble des joueurs » de l'équipe ST MARCEL F.R.,

Dit la réserve d'avant match déposée par le club U.F. MACONNAIS non recevable sur la forme,

Confirme le résultat acquis sur le terrain,

Met les frais de dossier à la charge du club U.F. MACONNAIS,

La commission prend note de l'absence de confirmation des réserves posées :

- Réserves techniques:

Match n° 19958639 – Régional 1 Futsal – S.F. BESANCON 1 / BELFORT LION F.C. 1

Match n°19456988 – Régional 3 – NEVERS 58 F.C / FOURCHAMBAULT A.S.

- Réserves d'avant match :

Match n° 19584972 – Régional U17 BRESSE JURA Foot 1 / BELFORTAINE A.S.M 2

B. CORRESPONDANCE / COURRIER

Situation du club ISLE LE DOUBS

Reprenant le procès-verbal du 02/11/2017,

Vu courriel du club U.S. COLOMBIER FONTAINE en date du 31/10/2017

Vu le courrier d'observations de M. BELZ, Président du club ISLE SUR LE DOUBS, en date du 07/11/2017,

Vu le courrier d'observations de M. COURVOISIER, Educateur du club ISLE SUR LE DOUBS, en date du 07/11/2017,

Vu la vidéo présentée par le club U.S. COLOMBIER en date du 31/10/2017,

Vu les articles 153, 187.2, 200, 204, 207, 213 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Convoque pour une prochaine audition (date à fixer)

Pour le club COLOMBIER FONTAINE

- M. Raphael TUGLER, Président ou son représentant,
- M. Hervé DUFOUR, dirigeant,

Pour le club ISLE SUR LE DOUBS

- M. Bruno BELZ, Président ou son représentant,
- M. Sébastien COURVOISIER, dirigeant,
- M. Juline BIETRY, personne citée au dossier,

Dans cette attente place le dossier en délibéré.

C. CHANGEMENT DE CLUB

Refus d'accord de changement (Après 15 juillet). Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission,

Rappelle que le refus de changement de club n'a pas à être motivé,

Précise qu'elle se prononcera uniquement sur demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes des clubs d'accueil suivantes pour **le 15/11/2017** délai de rigueur. En cas d'absence de réponse au club demandeur à la date fixée par la commission, l'accord sera délivré par celle-ci.

- VERGIGNY C.J. pour la demande de changement de club du joueur Killian DEGOIX pour le club ET.S. D'HERY
- Demande à la Ligue GRAND EST de mener son enquête auprès du club A.S. HOCHSTATT pour la demande de changement de club du joueur Esse Mawulikplimi AGBODZA pour le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE

La commission,

Considère l'absence de réponse du club quitté, dans les délais impartis par la commission, comme abusive,

Dit la demande d'accord de changement de club levée. Accorde la licence du/des joueurs(s) listé(s) ci-dessous, sous réserve de la validité des pièces fournies :

- Bryan ROSSET pour le club BELFORT LION FUTSAL. (A.S.C. VALENTIGNEY)
- Enzo NIERDING pour le club C.S. ET PHILANTROPIQUE CHARMOY (F.C. FLEURY LA VALLE)

La commission,

Juge les motifs émis par les clubs quittés non abusifs et n'accorde pas les changements de club du/des joueur(s) listé(s) ci-dessous.

- Reda EZHANI pour le club ET.S. CHARBUYSIENNE

Situation du joueur Jérémy BOUSSARD (Libre/Senior):

Pris connaissance du courriel du club F.C.BESSEY-LES-CITEAUX indiquant à la commission avoir accordé le changement de club du joueur Jérémy BOUSSARD en faveur du club CORGOLOIN LADOIX F.C., suite à une erreur de manipulation du logiciel, et demandant à la commission de refuser le changement de club,

Vu l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Attendu que la demande de changement de club du joueur Jérémy BOUSSARD en faveur du CORGOLOIN LADOIX F.C. a été effectuée en date du 01/11/2017,

Attendu que le club F.C. BESSEY-LES-CITEAUX a accepté la demande de changement de club en date du 02/11/2017,

Attendu que le club F.C. BESSEY-LES-CITEAUX a attendu 5 jours pour informer la Ligue, par courriel, de son « erreur de manipulation du logiciel »,

Attendu par ailleurs que la Licence du joueur Jérémy BOUSSARD a été validée le 03/11/2017 par les services de la Ligue, suite à l'accord de changement de club donné,

Attendu que le club F.C. BESSEY-LES-CITEAUX a fait preuve d'une grande légèreté en ne prévenant pas les services de la Ligue dès le 02/11/2017 pour signaler son erreur,

Pour ces motifs,

Dit qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club BESSEY LES CITEAUX F.C.

D. LICENCES

Demande d'exemption du cachet mutation (article 117 des R.G. de la F.F.F)

La commission accorde une exemption du cachet mutation pour les licences des joueurs/joueuses listées ci-dessous :

- Theo BECHE (U18) pour le club CHATENOY LE ROYAL A.S. (Demande de licence effectuée postérieurement à la date de fin des engagements des compétitions U18 pour le District de Saône et Loire et par conséquent la mise en inactivité de fait du club F.C. ST REMY sur cette catégorie). Apposition du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».
- Flavien GUILLOT (U12) pour le club F.C. SUD LOIRE ALLIER. (Demande de licence effectuée postérieurement à la date de fin des engagements des compétitions U13 pour le District de la Nièvre et par conséquent la mise en inactivité de fait du club F.R.E.P. LUTHENAY sur cette catégorie). Apposition du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».
- Delphine CRESSON, Virginie COUDERT, Marion GAUDILLAT et Amélie LOISIER (Libre senior) pour le club MACONNAIS U.F. (Joueuses rejoignant une section féminine nouvellement créée – article 117d).
- Dilan BERMUDEZ RAMOS (U17) pour le club PERSEVERANTE PONTOISE. Demande de licence effectuée postérieurement à la date de fin des engagements des compétitions U18 pour le District de l'Yonne et par conséquent la mise en inactivité de fait du club ENT. S. VINNEUF COURLON sur cette catégorie). Apposition du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».

2/ STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM.CARRE, BOREY et COUROUX

Rappel du règlement applicable à la saison 2017/2018.

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	2017/2018 Licence Technique Régionale + B.E.F. ou D.E.F. 2017/2018 Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 2	2017/2018 Licence Technique Régionale + B.E.F. ou BEES 1 Saison 2018/2019 Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF3	50 €	Néant
Régional 1 F	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + (CFF1+CFF2) ou CFF3	50 €	Néant
U 15 R	2017/2018 Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant

A. DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

(Article 11 chap. 2)

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis* et posséder une licence Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

Les sections régionales du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

Clubs sanctionnables après analyse au 30^{ème} jour suivant la date du premier match de championnat.

- **PLANOISE CHATEAUFARINE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 6 x 50 (6 journées) soit 300 euros

Journée du 04 et 05 novembre 2017

Régional 1 :

R.A.S.

Régional 2 :

R.A.S.

Régional 3 :

- **AVALLON C.O.:** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **CHALON A.C.F. :** L'éducateur déclaré n'est pas licencié en tant qu'éducateur pour la saison en cours. Amende 50 euros
- **SUD FOOT 71 :** L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **PLOMBIERES A.S.C. :** L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **CHAMPLITTE :** L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros
- **BEAUCOURT :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros
- **S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT:** L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

Régional 1 F :

R.A.S.

Régional U15 :

- **CLEMENCEAU BESANCON :** L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

Situation du club F.C. VESOUL

La commission,
Prend note du changement d'encadrement technique de l'équipe Seniors B évoluant en Régional 3,
M. SIMONIN Johann (CFF3) remplace M. MATRISCIANO Laurent

Situation du club A.O. MONTBELIARD

La commission,
Prend note du changement d'encadrement technique de l'équipe Seniors A évoluant en Régional 3,
M. Rabah AMIRA remplace M. BAQUET Maxime

B. CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Au-delà de quatre rencontres disputées en situation d'infraction suite à la suspension de l'éducateur déclaré, le club doit procéder au remplacement de celui-ci par un éducateur titulaire d'un diplôme équivalent ou a minima immédiatement inférieur au diplôme exigé pour cette catégorie.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Journée des 14 et 15 octobre 2017

Régional 3 :

ST APOLLINAIRE A.S. : Après vérification, annule l'amende 50 euros infligée dans le procès-verbal du 19/10/2017. Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. BASILIO comme justifiée.

Journée des 28 et 29 octobre 2017

Régional 3 :

LA MACHINE U.F. : Après vérification, annule l'amende 50 euros infligée dans le procès-verbal du 19/10/2017. Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. BERNARD comme justifiée.

PARAY U.S.C. : Après vérification, annule l'amende 50 euros infligée dans le procès-verbal du 19/10/2017. Educateur suspendu. Educateur présent, dysfonctionnement FMI.

ST APOLLINAIRE A.S. : Après vérification, annule l'amende 50 euros infligée dans le procès-verbal du 19/10/2017. Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. BASILIO comme justifiée.

VESOUL F.C. 2 : Après vérification, annule l'amende 50 euros infligée dans le procès-verbal du 19/10/2017. Educateur suspendu. Changement d'éducateur effectué antérieurement.

Journée des 4 et 5 novembre 2017

Régional 1

- **GARCHIZY A.S.** : Absence déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Régional 2

- **BESANCON FOOTBALL** : Absence non déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Amende 85 euros

Régional 3

- **JURA SUD FOOT 3** : Absence déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.
- **LA MACHINE U.F.** : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. BERNARD comme justifiée.
- **U.S. ST BONNET LA GUICHE** : Absence déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.
- **SORNAY A.S.** : Absence non déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Amende 50 euros
- **JURA DOLOIS A.S.** : Absence non déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Amende 50 euros
- **EXINCOURT / TAILLECOURT** : Absence non déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Amende 50 euros

Régional 1 F

R.A.S

U15 Régional

- **U.F. MACONNAIS** : Absence déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

C. DEMANDES DE LICENCE TECHNIQUE / REGIONAL BENEVOLE ENREGISTREES

La prochaine et unique session de formation continue (recyclage) aura lieu les 13 et 14 janvier 2018 à Dijon.

- M. Stevens DAVID pour le club U.S. DE VARENNES. (Entraîneur des gardiens R3).
- M. Stephan KNAEBEL pour le club U.S. MOULINOISE. (U11). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).
- M. Florent COTE pour le club ACADEMIE CHALON FOOTBALL (R1 Futsal).
- M. David HUMMEL pour le club F.C. SELONCOURT (U15).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Président,
Bernard CARRE**